



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'augmentation de la capacité  
d'accueil d'un élevage de volailles  
à Prosnes (51)**

n°MRAe 2019APGE9

Nom du pétitionnaire :	EARL de La Grevette
Commune(s) :	Prosnes
Département(s) :	Marne (51)
Objet de la demande :	Augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles pour passer de 30 000 à 76 000 emplacements
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	04/12/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension de l'élevage de volaille à Prosnes (51) porté par l'EARL de La Grevelette, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Marne ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).***

***L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique .

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL de la Grevelette exploite un élevage intensif de volailles de chair et sollicite l'autorisation d'augmenter son nombre d'emplacements pour passer de 30 000 à 76 000. L'exploitation est située sur la commune de Prosnes, dans le département de la Marne. Le projet prévoit ainsi de construire un bâtiment supplémentaire, disposé parallèlement au premier.

Un plan d'épandage accompagne le dossier, les fumiers produits par les volailles étant valorisés comme amendement organique sur des parcelles agricoles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'impact sur la qualité de vie des riverains ;
- l'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

Au regard de ces enjeux, le dossier présente des éléments factuels, mais sans apporter de justifications étayées sur l'absence ou le caractère négligeable des impacts.

***L'Autorité environnementale recommande notamment :***

- ***de compléter son analyse quant aux nuisances sonores et olfactives pour les riverains ;***
- ***de compléter le dossier par une analyse de l'incidence du plan d'épandage sur la qualité des eaux superficielles ;***
- ***de justifier que le projet et notamment les opérations d'épandage prennent en compte les objectifs de restauration des masses d'eaux souterraines indiquées par la directive cadre sur l'eau ;***
- ***de justifier l'absence d'effets cumulés avec les élevages présents sur la zone d'étude, notamment en ce qui concerne le plan d'épandage.***

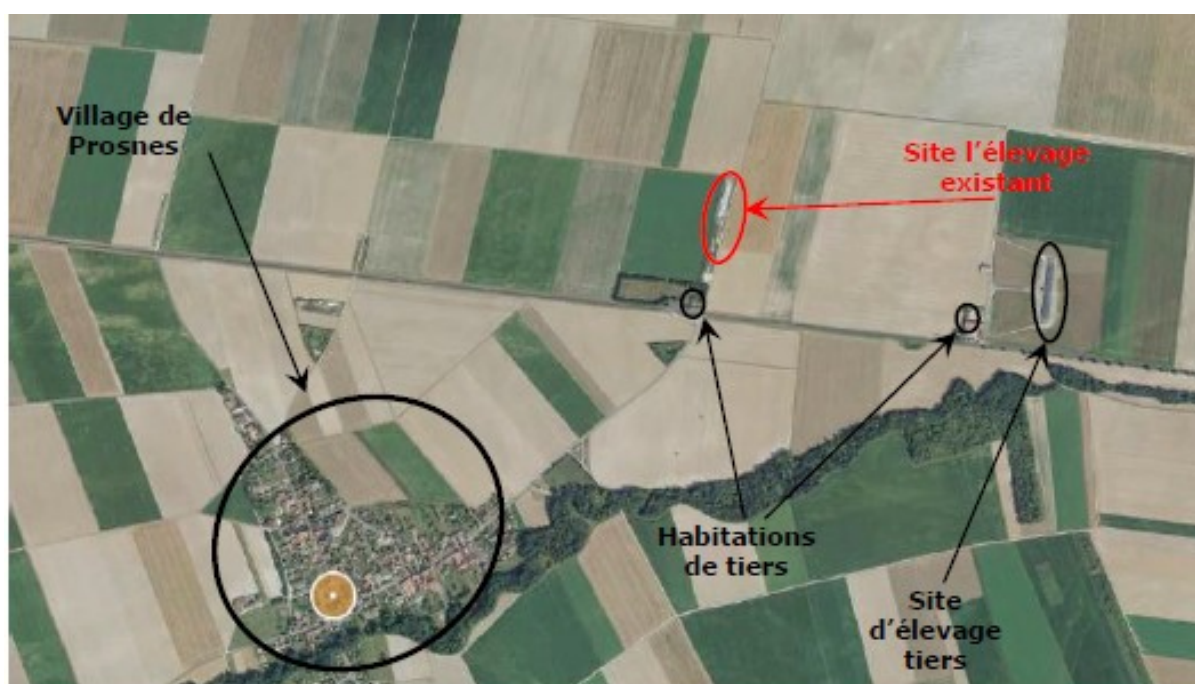
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

L'entreprise agricole (EARL) de la Grevelette exploite depuis 2014 un élevage de volailles de chair d'une capacité de 30 000 animaux-équivalents, soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE). Le projet vise à augmenter la capacité d'accueil à 76 000, ce qui l'inscrit dans le régime de l'autorisation.

Il relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED)<sup>2</sup>, au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volaille avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE, et est soumis de ce fait à évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

La superficie du site passera de 1 305 à 3 305 m<sup>2</sup> après construction d'un deuxième bâtiment. Le dossier indique que le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de production et d'augmenter la rentabilité de l'exploitation qui comprend également une activité de culture pour laquelle est envisagée une réduction des dépenses en engrais chimiques et compost et leur remplacement par le fumier de volailles produit.

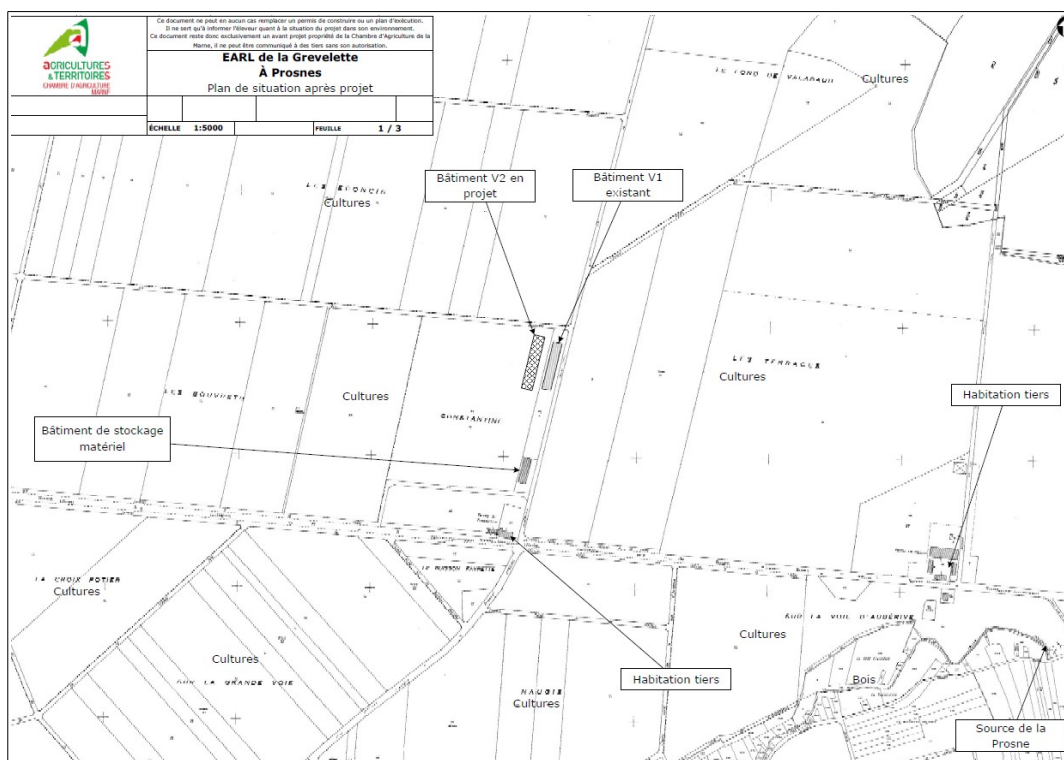


Le projet comprend donc la construction de :

- x 1 bâtiment (désigné V2 sur la figure 1) de 2 000 m<sup>2</sup>, disposé parallèlement à celui existant, comprenant 46 000 emplacements (soit 21 poulets/m<sup>2</sup>) à environ 275 m d'une habitation de tiers et 1 km des premières habitations de Prosnès ;
- x 3 silos de stockage d'aliments de 24 tonnes pour 102 m<sup>2</sup> au total ;
- x une nouvelle citerne de gaz.

<sup>2</sup> La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

Figure 1 : Localisation du projet



Les animaux seront nourris par des aliments concentrés du commerce.

Les fumiers (litière de paille et fientes de volailles) produits sont évacués après le départ de chaque lot d'animaux et stockés temporairement avant d'être épandus sur un ensemble de parcelles exploitées par l'EARL de la Grevelette et 2 autres exploitations, couvrant 433 ha au total, et situées sur les communes de Prosnes, Sept-Saulx, Baconnes et Auberive.

## **2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

La commune de Prosnes est concerné par un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration. Le règlement national d'urbanisme s'applique en attendant son approbation. L'extension est prévue en zone A (agricole) qui autorise ce genre d'activités. Le dossier ne précise pas que la commune est couverte par un SCoT (Schéma de cohérence territoriale).

### **2.2 Justification du projet et analyse des variantes**

La justification du projet est donnée au regard des intérêts économiques de l'exploitation. Bien que faisant partie de la réalité du terrain, ces enjeux ne répondent pas aux critères de justification prévus dans une évaluation environnementale (article R122-5 du code de l'environnement). Le dossier indique qu'aucun autre scénario n'a été envisagé.

**L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitutions raisonnables », c'est à dire de solutions alternatives, et demande une justification de la solution retenue (mode de production, utilisations des céréales produites sur l'exploitation et emplacement des futurs bâtiments) sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine.**

### 3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

#### 3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'article L122-1 indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ». Ainsi, le projet d'extension de l'élevage de volailles comprend :

- x l'exploitation en elle-même ;
- x l'épandage des fumiers ;
- x le trafic lié aux approvisionnements et aux expéditions.

L'aire d'étude du dossier comprend les communes concernées par le périmètre d'affichage de 3 km défini par la rubrique n°3660 de la nomenclature des ICPE (Prosnes, Baconnes, Aubérive, Vaudesincourt, Val-de-Vesle), ainsi que les communes comprises dans le périmètre du plan d'épandage (Prosnes, Baconnes, Sept-Saulx).

Ce périmètre doit permettre d'étudier les impacts à proximité de l'élevage et des zones d'épandage. Or les parcelles MAC 14, 15, 16 et 17, LAM 17 semblent être situés en-dehors de ce périmètre. L'Autorité environnementale considère que le périmètre d'étude choisi ne suffit pas en ce qui concerne l'impact de l'épandage des fumiers.

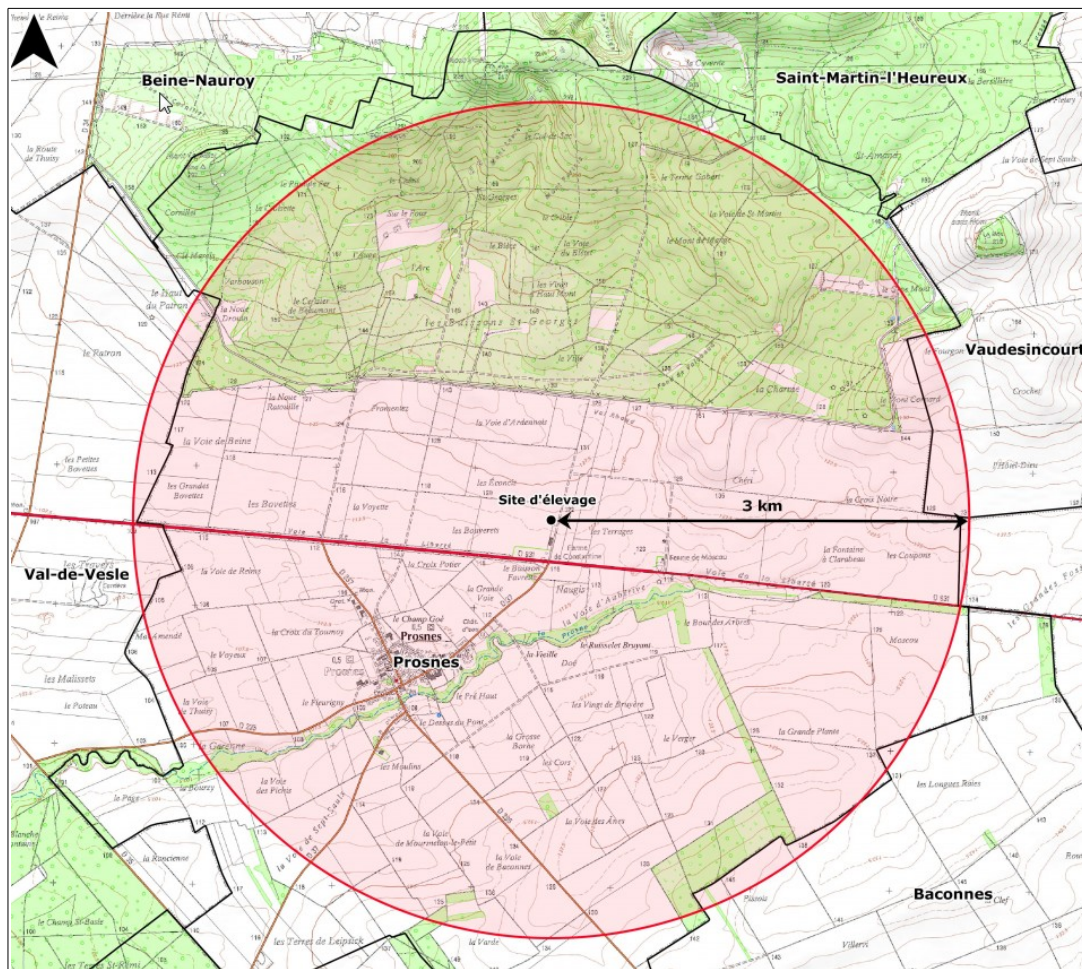
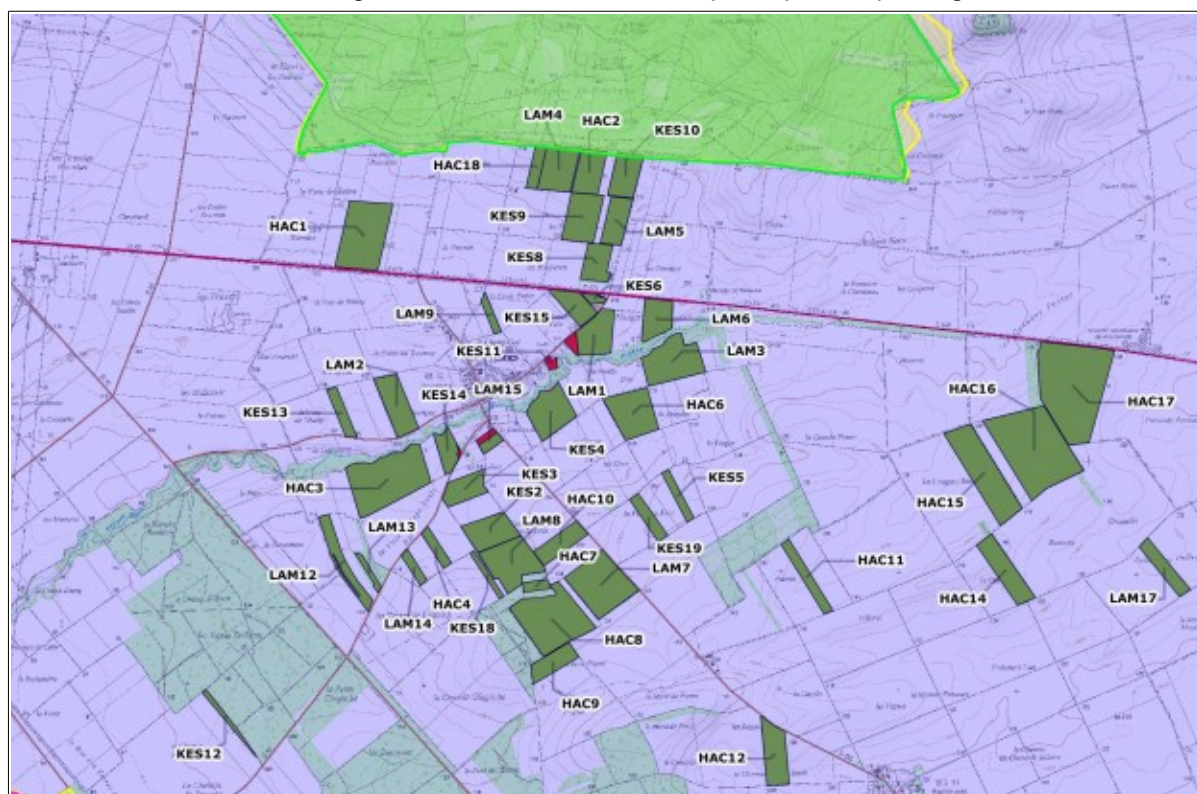


Figure 2 : Périmètre d'étude selon le rayon de 3 km

Figure 3 : Parcelles concernées par le plan d'épandage



### 3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

L'exploitation actuelle comprend un bâtiment d'élevage, à environ 275 m de la première habitation. Les volailles sont élevées environ 36 jours sur une litière de paille broyée, dans un bâtiment de surface au sol de 1 305 m<sup>2</sup> (soit environ 23 poulets/m<sup>2</sup>).

Les effluents produits sur le site sont le fumier issu de l'élevage et les eaux résiduaires issues des opérations d'entretien. Actuellement, la quantité annuelle de fumier est de 270 tonnes. Après projet, la quantité annuelle de fumier sera de 685 tonnes.

Le fumier est curé après chaque lot d'animaux (toutes les 5 à 6 semaines) et stocké directement au champ sur les parcelles où est prévu l'épandage, comme le prévoit la réglementation, dans l'attente de l'épandage effectif. Il est recouvert par une couverture de paille ou une bâche imperméable à l'eau, mais perméable aux gaz.

Les fumiers sont épandus sur des sols où seront implantés du colza, de l'orge de printemps, du blé, de la betterave, de l'escourgeon, de la luzerne.

Etant soumis à la directive IED, l'exploitation doit justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>3</sup> définies dans la décision 2017/302 du 15 février 2017 relative aux élevages intensifs de volailles ou de porcs. Le dossier comprend la liste des MTD applicables à l'exploitation,

<sup>3</sup> Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

mais ne présente pas de bilan sur l'application de ces MTD sur les années d'exploitations précédentes. De plus, la présentation choisie dans le dossier ne permet pas d'appréhender cette thématique par un public non averti. Le dossier ne comprend pas non plus de justifications permettant de conclure quant au respect des MTD.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui lui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.***

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 2014, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servies à améliorer les conditions d'exploitation.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.***

- **Impacts sur la qualité de vie des riverains**

Les nuisances générées par l'exploitation et susceptible d'avoir un impact sur les riverains sont de plusieurs ordres :

1. *Les nuisances olfactives*

Les nuisances olfactives proviennent de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains au vu de son périmètre.

Le dossier ne donne pas d'informations sur le stockage du fumier avant épandage : temps de stockage, emplacement des lieux de stockage par rapport aux riverains, odeurs dégagées par les andains... La fermentation des fumiers conduit à un dégagement d'ammoniac.

Le dossier indique que les mesures préventives suivantes sont actuellement mises en place, et seront reconduites pour le nouveau bâtiment :

- a) ventilation dynamique permanente des bâtiments pour favoriser la dispersion en continu ;
- b) utilisation de silos fermés pour le stockage des aliments ;
- c) aliments stockés sous forme sèche ;
- d) Les nouveaux bâtiments seront aérés par une ventilation dynamique et l'extraction de l'air se fera via le toit.

Il précise également que l'enfouissement du fumier interviendra au maximum dans les 4 heures suivant l'épandage afin de limiter au maximum les émissions d'ammoniac (actuellement, l'enfouissement est immédiat) et que les épandages sur les parcelles se feront par temps calme et sol non gelé, au printemps et en été. Il ne fournit cependant pas d'information sur les modalités d'épandage concernant les parcelles les plus proches des habitations et les éventuelles nuisances associées.

Le dossier indique que le type d'effluents produits n'étant pas modifié, l'exploitation ne générera pas plus d'odeurs qu'actuellement.

Le projet prévoit pourtant de multiplier par près de 2,5 la quantité de volailles présentes sur le site et donc les surfaces d'exposition à l'air des fientes, en particulier. Les flux d'émission et d'odeurs augmenteront donc et conduiront à une augmentation des nuisances olfactives.

Concernant les caractéristiques techniques des nouveaux bâtiments, le dossier se contente d'indiquer que « l'évolution dans la mise en place de nouvelles techniques de construction (isolation, ventilation...) nous laisse supposer qu'il n'y aura pas d'augmentation des nuisances ».



***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet (sur le lieu d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage) et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.***

## *2. Les nuisances sonores*

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- x aux animaux ;
- x aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...) ;
- x aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- x au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier, opérations d'épandage...).

Le dossier indique que les bâtiments comprennent une isolation acoustique qui permettrait de contenir la majorité des nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments, sans apporter davantage de justification ni de mesures des émergences de bruit au niveau des habitations.

Le résumé non technique indique que les transports pour l'arrivée de poussins, les départs des poulets pour l'abattoir, les livraisons d'aliments... se feront uniquement de jour, contrairement à la note de présentation qui indique « les mouvements ont lieu en journée et la nuit ». Cette incohérence doit être levée. Si des mouvements ont lieu de nuit, ils devront être justifiés.

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

Le trafic routier généré par l'exploitation comprend :

- x les livraisons d'aliments : le dossier indique une augmentation de l'ordre de 200 %, ce qui représentera 75 mouvements de camions sur l'année ;
- x l'apport des poussins aura lieu comme actuellement à une fréquence moyenne d'un mouvement toutes les 8 semaines, à raison d'un camion pour les 2 bâtiments, soit 7,5 camions par an ;
- x l'expédition des volailles pour l'abattoir aura lieu comme actuellement à une fréquence moyenne d'un mouvement toutes les 8 semaines, à raison d'un camion pour les 2 bâtiments, soit 7,5 camions par an ;
- x le transport du fumier pour stockage au champ représentera 15 jours par an ;
- x les opérations d'épandage représenteront 11 voyages par jour sur une période de 4 jours (soit 44 mouvements) ;
- x l'enlèvement des cadavres par l'équarisseur à raison d'une fois par mois,
- x l'approvisionnement en fioul et gaz représente 1 à 2 mouvements par an.

Le dossier indique qu'un total de 160 mouvements de camions par an sera généré après le projet, contre 75 actuellement.

Les poids lourds emprunteront la RD 931, route traversant Prosnes.

Le dossier indique que le niveau de bruit résultant de l'élevage ne sera pas plus élevé avec le projet, malgré l'augmentation du nombre d'animaux sur le site (le nombre sera plus que doublé) mais aucune justification ou mesure n'est avancée. Seule la distance de la première habitation (275 m) est indiquée comme argument.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :***

- ***de compléter le dossier en précisant notamment les niveaux de bruits, en particulier en période nocturne ;***
- ***d'évaluer les émergences du bruit et les confronter avec les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 ;***
- ***d'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage.***

**Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront détaillées de manière précise et leur efficacité justifiée.**

3. *Les nuisances induites par une éventuelle souffrance animale au vu du caractère intensif de l'exploitation*

Le dossier indique que les installations sont conçues pour réduire le stress des animaux afin de limiter les nuisances sonores notamment lors des opérations de chargement ou déchargement des animaux, mais sans donner plus de précision quant aux mesures mises en œuvre. L'Autorité environnementale note que l'élevage respecte les exigences réglementaires applicables.

L'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit quant à lui les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, et disposant d'un mètre carré pour 21 à 23 individus.

L'Autorité environnementale relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif ne garantissant pas l'absence de souffrance aux animaux, peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien. **Elle rappelle la réglementation applicable et recommande à l'exploitant de préciser comment il compte la mettre en œuvre sur son élevage.**

4. *Impact visuel*

Le nouveau bâtiment sera en partie enterré par rapport au terrain naturel, construit dans des matériaux identiques à celui existant. Le pétitionnaire prévoit d'implanter une haie pour limiter également l'impact visuel.

**L'Autorité environnementale recommande de privilégier une haie constituée d'essences locales favorables aux espèces animales.**

• **Impacts sur les eaux superficielles et souterraines**

Le cours d'eau la Prosne est située à 835 m au sud des bâtiments d'élevage. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate du site d'élevage.

Le dossier indique que la masse d'eau souterraine présente au niveau du site est la nappe de la craie. Il ne fournit pas d'informations sur l'état chimique de la nappe au droit du site et des parcelles d'épandages, notamment en ce qui concerne les concentrations en nitrates.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter l'état initial de son dossier par des données qualitatives sur la nappe de la craie.**

Le plan d'épandage regroupe des parcelles appartenant à 3 exploitations différentes : EARL de la Grevette, SCEA de la Prosne, EARL des Roises.

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates<sup>4</sup>. Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an (le calcul est réalisé par exploitation et non par parcelle) et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates, actuels et futurs. Le dossier ne justifie pas de la prise en compte de ces derniers et se réfère à un programme d'actions obsolète : la version en vigueur étant en application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. De plus, l'Autorité environnementale

<sup>4</sup> Zones désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent les eaux atteintes par la pollution et celles menacées par la pollution :

du CGEDD<sup>5</sup> indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6<sup>e</sup> programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux. »

**L'Autorité environnementale recommande par conséquent au pétitionnaire de justifier que le projet et notamment les opérations d'épandage prennent en compte les objectifs de restauration des masses d'eaux souterraines données par la directive cadre sur l'eau.**

Actuellement, la quantité annuelle de fumier épandu est de 270 tonnes, représentant environ 6,9 tonnes d'azote, pour un plan d'épandage de 82 ha (soit une pression azotée de 82 kgN/ha). Après projet, la quantité annuelle de fumier sera de 685 tonnes, représentant 17,5 tonnes d'azote, pour un plan d'épandage de 429 ha (soit une pression azotée comprise entre 25 et 66 kg N/ha pour les 3 exploitations).

L'épandage étant réalisé sur la base d'un programme prévisionnel annuel, ce programme devra être transmis aux exploitants agricoles susceptibles d'épandre sur les mêmes parcelles afin d'éviter les conflits d'usage des sols.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de communiquer systématiquement le plan prévisionnel d'épandage aux agriculteurs appelés à épandre sur les mêmes parcelles et donc concernés par la superposition, afin d'éviter tout apport excessif d'effluent et de pérenniser les épandages.**

Le pétitionnaire prévoit de continuer à réaliser des analyses de fumier représentatives des lots et des analyses de sol, afin de connaître la valeur fertilisante du fumier et de suivre l'évolution de ses sols. La tenue d'un cahier d'épandage permet d'enregistrer de façon précise les épandages réalisés.

**L'Autorité environnementale note que le dossier ne contient pas les résultats des analyses réalisées dans le passé. Elle recommande au pétitionnaire de les y ajouter, afin d'étayer sa justification sur les précédentes années de fonctionnement de l'exploitation.**

Le dossier identifie les parcelles situées à proximité d'habitations ou de cours d'eaux et exclues du plan d'épandage, mais ne justifie pas pour autant que l'épandage sur celles incluses dans le périmètre ne présente pas de risque pour le cours d'eau présents sur la zone d'étude (la Prosne), par ailleurs classés en zones sensibles pour les phosphates et les nitrates (classement au titre de la directive sur les eaux résiduaires urbaines).

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en justifiant que l'épandage ne présente pas de risque de pollution pour les eaux superficielles.**

Tous les stockages de produits liquides dangereux seront réalisés sur des rétentions permettant de contenir les liquides en cas de déversement accidentel.

Les besoins annuels en eau passeront de 1 080 à 2 850 m<sup>3</sup> : 2 736 pour l'abreuvement et 114 pour le nettoyage. Ils seront assurés par la concession. Le dossier indique que le réseau est en capacité de suivre l'évolution des besoins.

L'écoulement des eaux pluviales s'effectue par des rigoles, sans contact avec les animaux ou les déjections, et s'infiltrer via des puisards dans le sol. Les eaux de lavage sont éliminées avec les fumiers.

- **La gestion des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont les suivants :

- x cadavres d'animaux morts : ils sont ramassés par une société spécialisée dans l'équarissage, après stockage dans un congélateur ;
- x ordures ménagères : déchetterie ;
- x bidons de produits de désinfection, désinsectisation : collectés par des établissements spécialisés ;
- x caisses contenant les poussins : récupérés par le couvoir après chaque déchargement.

<sup>5</sup> Conseil général de l'environnement et du développement durable

Le dossier n'indique pas les quantités de déchets générées, ni l'évolution de ces quantités une fois les bâtiments en exploitation.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour quantifier les déchets.**

- **Impacts sur la biodiversité**

Des sites Natura 2000<sup>6</sup> et des ZNIEFF<sup>7</sup> sont présents sur les territoires des communes composant l'aire d'étude, mais ne recourent pas les terrains d'emprise des bâtiments d'élevage. En revanche, la ZNIEFF de type II « Pelouses et bois du camp militaire de Moronvillers » et la Zone Spéciale de Conservation « Savart du camp militaire de Moronvillers », défini au titre du réseau Natura 2000, sont limitrophes de 4 parcelles prévues pour l'épandage du fumier. Les différentes zones naturelles remarquables sont suffisamment éloignées des bâtiments d'élevage pour ne pas être affectées par les travaux d'extension ou l'augmentation de l'activité. Les 4 parcelles limitrophes sont actuellement cultivées de manière intensive et ne présentent pas d'habitats ou d'espèces caractéristiques des zones pré-citées. Le sens des pentes de ces parcelles ne sont pas dirigées vers ces zones.

L'étude des incidences Natura 2000 est incluse dans le dossier et apporte une argumentation suffisante pour permettre de conclure sur l'absence d'impact.

Le nouveau bâtiment et les zones d'épandage concernent des zones cultivées de manière intensive et présentant une biodiversité de faible intérêt écologique. Ainsi, l'épandage des fumiers présente un impact favorable en apportant à ces sols des matières organiques qui permettent d'améliorer leur fertilité, leur richesse en matière organique et leur structure, ce qui favorise leur résistance à l'érosion et enrichit leur biodiversité. L'apport de fumier permet également de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. La production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO<sub>2</sub>).

- **Pollutions diffuses engendrées par l'exploitation**

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers.

Ce point est succinctement traité dans le dossier, sans que l'évolution des émissions ne soit estimée. Concernant les rejets gazeux liés à l'élevage en lui-même, quelques mesures destinées à les réduire sont présentées au chapitre concernant le respect des MTD. Cependant, la présentation de ce chapitre ne permet pas une lecture claire des mesures appliquées par l'exploitant.

Le dossier n'indique pas les quantités d'antibiotiques distribuées aux animaux, ni si ces molécules sont susceptibles de représenter un risque pour l'environnement et la santé humaine en s'accumulant dans les sols, en diffusant vers les eaux souterraines ou superficielles via l'épandage, ou dans le corps humain en consommant la chair des volailles traitées.

- **Impacts cumulés**

Un élevage de poules pondeuses est situé à 800 m à l'est.

Le dossier n'indique pas si cette activité est susceptible de présenter des impacts cumulés (nuisances sonores, olfactives, trafic routier...).

Notamment, le dossier n'indique pas si des activités similaires présentes sur le périmètre d'étude produisent également des effluents valorisés par épandage.

---

<sup>6</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>7</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter ce point afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de superposition des plans d'épandage.***

- **Remise en état**

En cas de cessation de l'activité et conformément aux obligations réglementaires, l'exploitant prévoit de remettre le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus de danger :

- x produits dangereux évacués,
- x déchets valorisés sur site si possible ou évacués vers des filières de traitement pour valorisation ou élimination...

### **3. Étude de dangers**

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) Risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ;
- b) Risque d'explosion : les stockages de gaz seront contrôlés régulièrement par le fournisseur de ces équipements et ils seront éloignés de 3 mètres des bâtiments d'élevage ;
- c) Risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- d) Risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

L'Autorité environnementale note que ni l'étude d'impact ni l'étude de danger n'analyse les éventuelles situations de défaillance, ainsi que la gestion qui en découlerait : épidémie décimant l'élevage, catastrophes naturelles...

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement .***

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Un résumé non technique très succinct de l'étude de dangers est fourni. Il mériterait d'être détaillé afin de proposer une synthèse auto-portante de l'étude de danger dans son ensemble.

Metz, le 01 février 2019

Par délégation,  
Le Président de la MRAe Grand Est



Alby SCHMITT